



Références : VU/EQ/DS/SX/2023/062
N° domaine : 2.2



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00119	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/11/2022	
Dossier complet le 13/01/2023	
Par :	Monsieur NAJIH Hassan
Adresse :	2 rue Gilles Marfaritis 93210 LA PLAINE ST DENIS
Représenté par :	
Pour :	Travaux sur construction existante Modifications des aménagements extérieurs, des menuiseries et de la terrasse, ouvertures pour repas à emporter dédiée aux livreurs des plateformes de livraison.
Sur un terrain sis à :	184 bld Jacques Duclos AY20

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 24/11/2022
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
VU la déclaration préalable n° DP 0952182100146 ayant fait l'objet d'une opposition le 11/02/2022,
VU la déclaration préalable n° DP 0952182200019 ayant fait l'objet d'un accord tacite le 19/04/2022,

CONSIDERANT que le projet tend à modifier l'aspect extérieur de la construction, d'aménager une partie de la terrasse et de modifier les aménagements extérieurs et de maintenir une voie de contournement dédiée exclusivement aux coursiers des plateformes de livraison,

CONSIDERANT que la déclaration préalable n° DP 095 218 21 00146, qui portait sur l'extension d'un restaurant comprenant la création d'une piste drive, a été refusée au motif de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'opposition à la déclaration préalable n° DP 095 218 21 00146 est motivée par la création d'une piste drive qui aurait augmentée considérablement la circulation dans une zone non adaptée (pas d'accès direct sur la voie publique, accès existant via la station-service non adaptée à plus de circulation),

CONSIDERANT que les aménagements projetés laissent à penser que cette piste drive n'est pas uniquement destinées pour les coursiers des plateformes de livraison mais également pour la clientèle, à court ou long terme,

CONSIDERANT que l'autorisation accordée n°095 218 22 O0019 ne prévoit pas cet aménagement,

CONSIDERANT que le restaurant n'est pas équipé d'un accès direct sur la voie publique,

CONSIDERANT que les risques encourus par l'augmentation trop importante de la circulation dans cette zone en créant une piste de drive,

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est fait opposition à la déclaration.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 03/02/2023



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.